

*“Une société sans liberté de parole est une prison”  
“La liberté d'expression est le meilleur remède à l'ignorance et à l'intolérance”  
– Voltaire –*

*“La liberté d'expression est la vache sacrée de la démocratie”  
– Victor Hugo –*

*“La liberté d'expression est le fondement de toute démocratie”  
– Alexis de Tocqueville –*

*“La liberté d'expression est un bien précieux qui doit être préservé à tout prix”  
– Émile Zola –*

*“La liberté d'expression est la seule protection contre l'oppression et le totalitarisme”  
– Jean-Jacques Servan-Schreiber –*

**Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, les scientifiques français ont besoin de vous,**

Comme vous le savez, les **13 et 14 février** prochains sera discuté, dans l'hémicycle de l'Assemblée Nationale, le projet de loi n°111, 2023-2024, visant à **renforcer la lutte** contre les soi-disant **DÉRIVES SECTAIRES**. Ce projet de loi **répressif** comprend un volet sur la « **protection de la santé** » (Chapitre III), qui est **curieusement** porté par le ministre de l'intérieur, en l'occurrence, **M. Gérald DARMANIN**.

Les Français espèrent vous voir **très nombreux** dans l'hémicycle à vous opposer à ce **projet anti-science**.

**Pourquoi ce projet est-il anti-science ?**

Nous vous invitons, ainsi que le gouvernement et notamment Monsieur DARMANIN, à consulter « **Les grandes controverses scientifiques** », 2014, DUNOD, coll. Quai des sciences, 180 p.

Il en ressort un principe ancien et essentiel :

« **DISCUTER LA SCIENCE POUR LA FAIRE AVANCER** » - révélateur de la carence essentielle de ce projet de loi.

En effet, « **L'histoire des sciences ne saurait se passer de controverses**. Discuter un sujet en y apportant nombre d'arguments, et faire évoluer ce débat dans le temps, voilà bien le cœur battant de l'activité scientifique ».

Pourtant, l'importance du débat permanent pour construire la science semble échapper au gouvernement actuel.

« **Les controverses accompagnent les progrès du savoir**, car elles sont de nature à faire avancer la recherche. »

**Parmi de nombreux exemples cités dans ce livre :**

« Ainsi, de celle sur l'âge de la Terre racontée dans cet ouvrage : après les premières intuitions d'Alfred Weneger en 1912 sur une possible dérive des continents, **rejetée avec mépris par les géologues**, le modèle des plaques tectoniques s'impose enfin dans les années 1960 après que les scientifiques ont été capables d'explorer les fonds marins et d'y découvrir les dorsales océaniques. »

**Ainsi,**

En votant « POUR » ce projet de loi, vous allez **castrer** le débat scientifique, donc la science, et allez risquer d'imposer une soumission des scientifiques (par définition indépendants) à l'industrie pharmaceutique (dont vous connaissez les intérêts) !

Les conséquences d'un vote « **POUR** » seront terribles à moyen et long terme pour nos concitoyens, pour vous et vos familles et **pour tous ceux qui vous ont élus.**

D'abord, cette loi aggravera davantage le glissement constaté depuis plusieurs décennies vers une pensée unique en matière scientifique puisque seuls étaient écoutés certains au détriment d'autres autant diplômés sinon plus mais qui n'avait jamais droit à la parole. Ceci a entraîné de nombreux scandales sanitaires : **TALC MORHANGE, THALIDOMIDE, DISTILBENE, AMIANTE, SANG CONTAMINÉ, VIOX, MÉDIATOR, DÉPAKINE, STATINES, LÉVOTHYROX, et demain, VACCINS ANTI-COVID.**

Ensuite, cette loi va affecter gravement **l'activité économique française liée aux activités scientifiques médicales** (absence de débat donc perte d'innovation et absence de « garde-fou »).

On peut par ailleurs s'interroger sur la « concomitance » de ce projet de loi au regard :

- Des 17 plans d'action de l'Agenda 2030 (les « 17 rooms »), dont la conception a été confiée par **ROCKEFELLER FOUNDATION**<sup>1</sup> [concepteur] de l'opération « LOCKSTEP<sup>2</sup> » en mai 2010] à la « **BROOKINGS INSTITUTION**<sup>3</sup> (qui sont des *think tanks* [groupes de réflexion] américains) ;

- De la mission de mise en œuvre des « plans d'action » de l'Agenda 2030 confiée à Klaus SCHWAB<sup>4</sup>, président du « **WORLD ECONOMIC FORUM**<sup>5</sup> » de DAVOS par Antonio GUTERRES le Secrétaire Général de l'ONU le 13 juin 2019<sup>6</sup>, appuyé par une équipe de politiciens désignés « **Young Leaders** » dont il dispose dans de nombreux cabinet notamment en France<sup>7</sup>.

L'avis négatif du Conseil d'Etat sur ce projet de loi visant à « renforcer » la lutte contre les soi-disant **DÉRIVES SECTAIRES** ou plutôt « promouvoir la censure de nos scientifiques français », notamment sur le Chapitre III « Protéger la santé », **est plutôt rassurant.**

Afin de compléter cet avis **négatif du Conseil d'Etat** et d'étayer ainsi votre choix à voter « **CONTRE** » ce projet de **loi sacrifiant la science**, en complément à la lecture du livre cité ci-dessus « **Les grandes controverses scientifiques** », deux groupes de juristes, publicistes et privatistes, vous alertent sur **les principes juridiques fondamentaux auxquels ledit projet de loi porte atteinte.**

\* \* \*

<sup>1</sup> <https://www-rockefellerfoundation-org.translate.goog/blog/innovating-for-a-bold-future/? x tr sl=auto& x tr tl=fr& x tr hl=fr& x tr pto=wapp>

« Nous explorons comment les technologies de rupture – comme *l'intelligence artificielle* – peuvent aider à **réinitialiser l'avenir**, tout en tirant parti de notre réseau d'experts grâce à notre **partenariat 17 Rooms** avec la Brookings Institution pour catalyser des changements de paradigme en faveur d'une « **grande réinitialisation** » qui contribuera à accélérer les progrès vers le développement durable. Objectifs de développement et au-delà. »

<sup>2</sup> <https://se90171bf3fd250f3.iimcontent.com/download/version/1618581173/module/17783283196/name/scenarios-pour%20futur%20technologique%20Rockefeller.pdf> (traduction française) **LockStep** (Verrouiller l'étape en français) P18 : Simulation équivalente au COVID-19.

<sup>3</sup> <https://www-brookings-edu.translate.goog/projects/17-rooms/? x tr sl=auto& x tr tl=fr& x tr hl=fr& x tr pto=wapp>

<sup>4</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=3BUw8PEBQ6Y> « **VOUS N'AUREZ RIEN ET VOUS SEREZ HEUREUX** »

<sup>5</sup> <https://www-weforum-org.translate.goog/about/leadership-and-governance/? x tr sl=en& x tr tl=fr& x tr hl=fr& x tr pto=wapp>

<sup>6</sup> <https://www.weforum.org/press/2019/06/world-economic-forum-and-un-sign-strategic-partnership-framework/>

<sup>7</sup> <https://www.monde-diplomatique.fr/2016/11/QUATREPOINT/56762> **DES MISSIONNAIRES AUX MERCENAIRES**, Jean-Michel

Quatrepoint Journaliste ; auteur notamment d'**ALSTOM, scandale d'État**, Fayard, Paris, 2015

## AVIS DU GROUPE DE JURISTES n° 1

### Sur le fond, l'article 4 du texte porte atteinte :

-- A l'**obligation de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi**.

En effet, la formule, « *en l'état des connaissances médicales* » utilisée dans l'alinéa 2 :

1. Pointe un risque d'arbitraire en ce qu'elle est trop vague et imprécise : Quelle autorité va déterminer cet état de la science ? *Quid* du contrôle du juge ? A quelle autorité doit-il s'en remettre pour contrôler la nécessité de la sanction ? (les dépliants de laboratoires ? Les études scientifiques, et lesquelles si contradictoires ou controversées ?)
2. Les connaissances médicales, factuelles, sont mouvantes, et évolutives, par définition.
3. Est-ce au gouvernement ou au ministre de la santé de « fixer » ou « sceller » à un moment donné le débat scientifique, par définition évolutif comme tout progrès, pour condamner pénalement des pratiques et des personnes ? C'est un nouveau pas vers une administration de la médecine par le juge répressif.
4. Il existe déjà en l'état actuel du droit un délit permettant de traiter et d'incriminer les faits contestés par le projet (législateur fait ici doublon) : l'exercice illégal de la profession de médecin/pharmacien pour les non soignants, et le droit ordinal pour les personnels soignants. Le projet de loi fait donc doublon inutile.
5. Le CE rappelle dans son avis au respect des principes de nécessité et de proportionnalité dans la rédaction du texte

-- Au **droit au respect de la vie privée** (article 66 de la Constitution – Décision 94-352 DC du 18 janvier 1995 *loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité* ; et **article 2 DDHC** -Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*).

-- Atteinte **intolérable** au droit à la **liberté d'expression** : art. 10 CEDH.

Une telle atteinte n'est pas « *nécessaire* » (cf avis du Conseil d'Etat) « *dans un société démocratique* », au sens des critères de l'article 10 CEDH.

Elle est, en outre, contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui interprète cette liberté comme :

**« La liberté d'accepter ou de refuser un traitement médical spécifique, ou de choisir un autre type de traitement, qui est essentielle à la maîtrise de son propre destin et à l'autonomie personnelle, en l'absence de pressions inappropriées » (CEDH, décision n° 302/02 du 10 juin 2010, *Témoins de Jéovah de Moscou c. Russie*).**

-- À la **libre communication des pensées et des opinions** (art. 11 DDHC).

-- Il est impératif de **concilier** le droit à la protection de la santé (alinéa 11, **préambule de 1946**) avec l'ensemble de droits et libertés précités (droit au respect de la vie privée, liberté d'opinion et d'expression).

### Le texte est aussi irrégulier sur la forme.

- Le projet est enfin irrégulier sur la forme car **l'avis du CE a été sollicité trop hâtivement** pour un texte portant une telle atteinte potentielle aux libertés fondamentales : « *le Conseil d'Etat constate qu'il ne lui a pas été loisible, dans le délai imparti pour l'examen du texte, d'élaborer une rédaction tenant compte de ces critiques. Il propose donc de ne pas retenir les dispositions en cause* » (CE, Avis, Assemblée Générale, 9 novembre 2023, n° 407626). Or, l'on sait que le contenu de l'avis du Conseil d'Etat (en formation consultative), qui se prononce sur la conformité constitutionnelle du projet et sa régularité de forme, permet d'y déceler les inconstitutionnalités potentielles *ab initio*, si le Conseil constitutionnel venait à être saisi.

- Si le Conseil d'Etat a été consulté dans une telle hâte, que dire de **l'étude d'impact obligatoire** ? (Pour éviter les doublons et abus). Une étude d'impact bâclée peut nuire à la pérennité du texte ultérieurement devant le Conseil constitutionnel qui en serait saisi en inconstitutionnalité.

## AVIS DU GROUPE DE JURISTES n° 2

### Sur l'article 4 du projet de loi :

- Le projet de loi n°111, 2023-2024 est une **remise en cause totale de l'impératif de débat scientifique**, lequel se fonde sur des points de vue différents, éventuellement inconciliables.

L'on peut notamment s'interroger sur la signification précise de : « *la provocation à adopter des pratiques thérapeutiques ou prophylactiques ou présentées comme telles* ».

Où commence la provocation et où s'arrêtent l'information et le débat ?

- Le texte se donne pour ambition de : « *sanctionner le fait de provoquer des malades à ne pas suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique prescrit par des professionnels de santé lorsque cela est manifestement susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la santé physique ou mentale des personnes concernées* ».

Cependant, en matière médicale, la connaissance progresse, notamment, grâce à **l'expérience et aux retours des médecins « de terrain »** et, le plus souvent, après une observation sur une durée suffisante.

Ex. les médicaments à base de statines, promues par les laboratoires, ont montré des effets indésirables lourds qui ont été observés par des médecins de terrain, lesquels ont, pour certains, cessé de les prescrire, après évaluation de la balance bénéfice / risque pour leur patient.

Ceci résulte du constat que **la balance entre le bénéfice et le risque d'un traitement pour un patient relève de l'art médical** (sur l'établissement de ce rapport, voir ci-dessous) et, surtout, du **colloque singulier entre le patient et le médecin**.

Qui, en dehors du médecin et de son patient, peuvent décider qu'un traitement est : « *manifestement susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la santé physique ou mentale des personnes concernées* » ?

Le juge ? Sur la base de quelles connaissances médicales et de quelles connaissances du cas particulier de tel patient ?

En outre, comme le note le Conseil d'État, en l'état actuel du droit, de nombreuses infractions pénales et fondements déontologiques permettent d'appréhender d'éventuelles dérives.

- Le projet remet également très fortement en cause la **liberté du patient d'accepter ou de refuser un traitement médical**.

Ce droit fondamental est prévu par l'article 36 du code de déontologie médicale (article R.4127-36 du code de la santé publique), qui prévoit que :

« *Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.*

*Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.*

*Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité ».*

Cette disposition doit se comprendre au regard du **principe de dignité humaine**, l'un des principes parmi les plus fondamentaux de notre droit et érigé dans le bloc de constitutionnalité comme « Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République » (PFRLR) par la décision 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 « Bioéthique ».

Article 16 du code civil :

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».

En effet, quel est le médecin qui acceptera le refus de son patient, s'il risque d'en porter la responsabilité pénale ?

- Dès lors, le projet porte atteinte à la **liberté de prescrire des médecins**. Ainsi, la liberté de prescrire a été reconnue par le Conseil d'État (CE) comme un principe général du droit (CE, 18 février 1998, n°171851).

Elle figure dans le Code de la santé publique (CSP) (articles L. 5121-12-1 et R. 4127-8), dans le Code de la sécurité sociale (article L. 162-2) et dans le Code de déontologie médicale (article 8).

- Le projet crée, implicitement mais nécessairement, une **exception pour les professions médicales, en particulier, à la protection reconnue aux lanceurs d'alerte**, lesquels sont définis par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, comme :

« Art. 6.-I.-Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance ».

Sur l'article 5 du projet de loi :

- Le projet crée, implicitement mais nécessairement, un **lien d'automatisme entre les poursuites pénales et les poursuites ordinales**.

Cependant :

1) Le projet ne respecte pas non plus **le secret de l'instruction**, que la présomption d'innocence, puisqu'il ne prévoit pas d'attendre la décision définitive de la juridiction pénale.

2) Le projet remet, *de facto*, en cause **l'indépendance des juridictions ordinales**, lesquelles ne sont pas, en l'état du droit, tenues par les décisions des autres juridictions, y compris pénales. Ce, notamment, puisque leur unique fonction est de poursuivre les manquements déontologiques, qui font l'objet d'une appréciation propre, et non les infractions pénales. Ainsi, suivant une jurisprudence constante, il ne saurait y avoir d'automatisme entre d'éventuelles poursuites pénales et des poursuites disciplinaires. C'est que traduit le **principe de l'indépendance des législations**.

Tout au contraire, le **caractère individuel des poursuites et des instances** imposent un débat contradictoire sur les faits de l'espèce et l'exercice par les juges de leur pouvoir d'appréciation au regard des faits de la cause, en application du principe de nécessité des peines et du caractère individuel des poursuites et de la sanction.

C'est ce qu'a, par exemple, jugé le Conseil d'État, reconnaissant le caractère individuel des poursuites, lequel implique le pouvoir d'appréciation de l'instance saisie au regard des faits de la cause.

Ainsi, lorsque, avant l'inscription au tableau, le procureur de la République avise le conseil départemental de l'ordre de la condamnation pénale d'un masseur-kinésithérapeute, et que le même conseil décide néanmoins d'inscrire ce praticien, cette décision fait obstacle à ce que la juridiction disciplinaire, saisie par une plainte fondée sur les faits ayant justifié la condamnation pénale, puisse lui infliger une quelconque sanction à raison de ces faits (CE, 9 juin 2011, n°336113 B ; CE, 9 juin 2011, n°331119).

En tout état de cause et en application du principe de nécessité des peines, il appartient à l'instance disciplinaire saisie de rechercher si les faits ayant fait l'objet d'une condamnation pénale constitue également un manquement aux obligations déontologiques ; la seule condamnation pénale ne pouvant pas avoir pour effet de permettre au juge disciplinaire de prononcer automatiquement une condamnation complémentaire à celle prononcée au titre d'une infraction pénale (CE, 15 janv. 2016, n°394447 ; CE, 27 janv. 2016, n°383514).

- De ce fait, le projet de loi ne respecte pas la **protection des données personnelles de santé** prévue par le RGPD (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée).

Ainsi, il est « *interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent (...) des données concernant la santé* » (article 6).

Les « *exclusions de l'interdiction* » pour la poursuite d'infractions pénales (et elles seules) sont prévues de manière limitative aux articles 41 et 42.

Sur l'article 6 du projet de loi :

- Une remarque analogue, quant à la **protection des données personnelles de santé**, doit être faite quant à l'article 6 du projet, qui prévoit que :

« *le ministère public ou la juridiction peut solliciter par écrit tout service de l'État, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la cohésion sociale, dont la compétence serait de nature à l'éclairer utilement* ».

Une telle communication des données personnelles de santé supposerait, au préalable, une modification de la loi, voire du RGPD.

\* \*  
\*

En espérant vous avoir convaincu pour **un vote MASSIF « CONTRE »** ce projet de loi du gouvernement de Monsieur Macron, nous nous donnons rendez-vous le 19 décembre en fin d'après-midi et en soirée pour ce très important débat.

*“Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi ; mais elle doit être loi parce qu'elle est juste.”*

*« Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. »*

**– Montesquieu, *De l'esprit des Lois* – Livre XXIX, chap. XVI**

Nous vous prions, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, d'agréer notre haute considération.

*L'ensemble des participants à la rédaction de cette lettre*